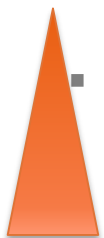


La Procédure en Faute Inexcusable (FI) de l'Employeur

**Les arrêts de la 2^{ème} chambre civile de la
Cour de cassation du 28 février 2002**

- Une personne victime d'un Accident de travail ou d'une Maladie Professionnelle ou ses ayants droit
- Une exposition minimale de 4 ans chez le même employeur
- Une prise en charge de la maladie depuis moins de 2 ans

Les conditions de manière générale



- La prescription pour agir en faute inexcusable est de 2 ans à partir de la consolidation

- L'article L 431-2 du Code de la Sécurité Sociale : 2 ans de prescription après la consolidation

- Difficultés avec la consolidation

- Règle à appliquer : prescription de 2 ans à partir de la RMP

- Exception Amiante : dispositions de la loi de financement de sécurité Sociale du 23 décembre 1998 pour 1999:

- Réouverture des droits pour les 1ers signes de la maladie entre 1947 et le 31/12/1998

La prescription

- Le certificat de travail ou l'attestation de travail
- L'entier cursus professionnel
- La notification ATA
- Carte invalidité (CPAM et/ou CDAPH)
- Le licenciement pour inaptitude
- 2 attestations de collègues de travail accompagnées du certificat de travail et de la pièce d'identité (Minimum)
- PV de CHSCT
- Dossier Inspection du travail
- Tout document prouvant l'exposition

La preuve de la faute

- Période d'exposition au produit de la victime
- Explication du métier et du travail de la victime
- Explication du lieu de travail sans protection
- Les produits que la victime manipulait
- L'absence de protection et d'information sur la dangerosité des produits

Le contenu des attestations de collègues de travail

- La majoration du capital et/ou de la rente
- L'indemnité forfaitaire pour les 100% (1 année de salaire minimum légal)
- La majoration de la rente d'ayant droit
- Le Déficit Fonctionnel Temporaire (DFT)
- Les préjudices

Les indemnisations

- Il s'agit du préjudice extrapatrimonial subi par la victime avant la consolidation
- Pour les dossiers amiante: il faut prendre en compte le 1^{er} scanner où il apparaît la mention de la maladie

Le DFT

- Le préjudice physique
- Le préjudice esthétique
- Le préjudice moral
- Le préjudice d'agrément
- Le préjudice sexuel
- La perte de chance de promotion professionnelle
- Le préjudice d'établissement
- L'assistance par tierce personne

Les préjudices extrapatrimoniaux de la victime

- Il représente les souffrances physiques endurées par la victime du fait de sa maladie et de ses traitements
- Il est nécessaire de solliciter:
 - L'entier dossier médical
 - Le rapport médical d'évaluation du taux d'IPP
 - Un certificat médical récent expliquant les souffrances de la personne ainsi que les effets secondaires de la maladie
 - Des attestations de proches accompagnées de la Carte Nationale d'Identité (éviter le même nom de famille) expliquant la souffrance de la victime

Le préjudice physique

- Il s'agit de la souffrance endurée par la personne du fait de son changement d'aspect physique du à sa maladie
- Il est nécessaire de demander:
 - Des photographies de la victime avant et pendant sa maladie
 - En cas de chimiothérapie et de traitements ayant des effets très lourds, un certificat médical expliquant les effets secondaires (amaigrissement, perte de cheveux, de dents etc...)
 - En cas d'opération: les photographies des cicatrices

Le préjudice esthétique

- Il s'agit de la souffrance endurée par la victime du fait de son état psychique
- Il s'agit de solliciter:
 - Tout document prouvant un suivi psychologique de la personne (certificat médical, ordonnances avec anxiolytiques etc...)
 - Des attestations de proches accompagnées de la Carte Nationale d'Identité (éviter le même nom de famille) expliquant la souffrance de la victime

Le préjudice Moral

- Il s'agit de la souffrance d'avoir réduit ou cessé les activités ludiques ou sportives
- Il faut prouver que la victime avait une activité ludique et/ou sportive **régulière avant sa maladie**
- Il est nécessaire de demander:
 - Des attestations de proches accompagnées de la Carte Nationale d'Identité (éviter le même nom de famille) expliquant la souffrance de la victime
 - Les cartes de Clubs, d'associations, Permis de chasse, Permis de pêche...
 - Des coupures de journaux, des photographies

Le préjudice d'agrément

- Il s'agit de la souffrance ressentie par la victime d'avoir diminué ou arrêté ses relations sexuelles du fait de son état de santé
- Il est nécessaire de solliciter:
 - Un certificat médical ou une ordonnance médicale
 - Une attestation du conjoint (accompagnée d'une pièce d'identité) expliquant que depuis sa maladie, le couple a diminué ou arrêté d'avoir des relations sexuelles

Le préjudice sexuel (pour les – de 75 ans)

- Il s'agit du préjudice d'avoir interrompu sa carrière de manière hâtive du fait de la maladie et de ne pas évoluer dans sa carrière
- Il est nécessaire de demander:
 - Les Bulletins de salaire indiquant un changement de coefficient depuis le début de sa carrière
 - Les attestations de stages et formations reçues par la victime durant sa carrière
 - Les entretiens individuels de fin d'année
 - La notification ATA
 - Le placement en longue maladie avec les indemnités journalières correspondantes
 - Le placement en invalidité (carte invalidité, notification avec montant)
 - Les documents sur le licenciement pour inaptitude

La perte de Chance de Promotion Professionnelle

- Il s'agit du préjudice de ne pas pouvoir fonder une famille du fait de la maladie
- Il est nécessaire d'obtenir:
 - Des attestations de proches accompagnées de la Carte Nationale d'Identité (éviter le même nom de famille) expliquant la souffrance de la victime

**Le préjudice
d'établissement
(pour les victimes
très jeunes)**

- **Pour les victimes ayant un taux d'IPP inférieur à 80%**

- Un certificat médical expliquant en quoi le conjoint (ou tout autre membre de la famille) assiste la victime avec le nombre d'heures et la période

- **Pour les victimes ayant un taux d'IPP supérieur à 80%**

- Le refus de la CPAM de délivrer l'allocation pour tierce personne
- Un certificat médical expliquant en quoi le conjoint (ou tout autre membre de la famille) assiste la victime avec le nombre d'heures et la période

L'assistance par tierce personne

- Les bénéficiaires:
 - Les ascendants (Père Mère)
 - La Veuve
 - Les Enfants
 - Les Petits Enfants
 - Les arrières Petits enfants

Les préjudices moraux des ayants droit

- Des attestations de proches accompagnées de la Carte Nationale d'Identité (éviter le même nom de famille) expliquant la souffrance de l'ayant droit de la victime
- Les certificats médicaux attestant le suivi psychologique des ayants droit
- Tout élément prouvant le fait que la victime et les ayants droit étaient proches

La Preuve du Préjudice Moral des ayants droit

- Il s'agit des enfants du conjoint de la victime
- Il est nécessaire de prouver qu'il a élevé comme son enfant biologique
- Il est nécessaire d'avoir:
 - 2 attestations de voisins (accompagnés de la carte nationale d'identité) expliquant qu'il a élevé cet enfant comme le sien
 - Le jugement de divorce avec la garde de l'enfant
 - Tout élément de preuve (Relevé Mutuelle, Relevé Scolaire, Feuille d'imposition avec les parts etc...)

Les enfants recueillis

Récapitulatif:

Les questions à poser aux victimes ou à leurs ayants droit:

1/Dans quelle société la victime a-t-elle été exposée au produit ? Combien d'années? Pouvez vous obtenir au moins 2 attestations de collègues de travail?

Réponse:

Société X durant plus de 4 ans et je peux avoir au moins 2 attestations, on recherche si la faute inexcusable est possible.

Si moins de 4 ans pour un amiante: orienter le dossier vers la procédure FIVA

2/La maladie a-t-elle été reconnue depuis plus ou moins de 2 ans?

Réponse:

Si plus de 2 ans amiante: voir si les premiers signes de la maladie sont avant le 1^{er} janvier 1999 ou si on respecte 2 ans à partir de la consolidation. Si tel n'est pas le cas, le dossier doit être orienté vers la procédure FIVA

Pour les autres maladies, voir la date de consolidation. Si les 2 ans se sont écoulés, on est prescrit même si une prise en charge du décès est intervenu.

Les pièces à fournir

Le certificat de travail ou l'attestation de travail

L'entier cursus professionnel

La notification ATA

Carte invalidité (CPAM et/ou CDAPH)

Le licenciement pour inaptitude (éventuellement)

2 attestations de collègues de travail accompagnées du certificat de travail et de la pièce d'identité (Minimum)

PV de CHSCT (éventuellement)

Dossier Inspection du travail

Tout document prouvant l'exposition

L'entier dossier CPAM

En cas de décès, **Acte notarié obligatoire**, extraits de livrets de famille et liste des ayants droit

Entier dossier médical à jour

Un certificat médical récent attestant le suivi pour la maladie professionnelle

Les attestations de proches accompagnées de la photocopie d'une pièce d'identité à remplir selon la situation de chacun

**La situation actuelle pour les
victimes peut entraîner une
orientation différente des
dossiers**



**Il faut connaître la situation de la
victime le jour où vous la rencontrez
(salarié, invalidité, licenciement,
ACAATA, retraité)**